

Séance publique du 22 septembre 2003

Délibération n° 2003-1435

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon sud - Mise en conformité du dispositif de traitement des fumées - Lancement de la procédure d'appel d'offres restreint sur performances**

service : Direction générale - Direction de la propreté

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 septembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'arrêté ministériel en date du 20 septembre 2002 fixe les nouvelles performances auxquelles les installations d'incinération devront se conformer dès le 28 décembre 2005, en particulier l'abaissement des seuils limites de rejet dans l'atmosphère.

Dans ce cadre, le système de traitement des fumées du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud doit faire l'objet de modifications d'envergure afin de répondre à la nouvelle législation.

L'opération comprend l'ensemble des études de conception et les travaux nécessaires au respect des nouvelles normes. Elle porte, en particulier, sur la mise en place d'un traitement complémentaire des dioxydes de soufre, des oxydes d'azote et des dioxines de furanne.

Plus globalement, l'opération impose aussi, notamment, des adaptations relatives au génie civil, des déplacements d'équipements existants, des installations électriques, de nouveaux équipements et des travaux annexes (portique de détection de radioactivité, brûleurs, etc.) ; ces travaux seront réalisés dans le cadre de marchés annexes existants ou à lancer.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure pour l'attribution du marché principal relatif au traitement des fumées (mise aux normes européennes obligatoire).

Ce marché pourrait être attribué à la suite d'une procédure d'appel d'offres restreint sur performance, conformément aux articles 24, 33, 36, 39, 40, 61 à 65 et 68 du code des marchés publics, la Communauté urbaine ne pouvant évaluer correctement la valeur technique et le coût des moyens et solutions techniques envisageables pour une telle mise aux normes.

Ce marché serait conclu pour une durée de 24 mois (dont 6 mois de marche industrielle), à compter de sa date de notification.

La commission d'appel d'offres sur performances serait composée des personnes suivantes, conformément à l'article 24 du code des marchés publics :

- membres élus :

* monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, représenté par le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission d'appel d'offres,

* les cinq membres élus de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon ou leurs suppléants,

- personnalités désignées par la personne responsable du marché :

- * monsieur Sylvestre, ingénieur, responsable ressource déchets au Cete à Bron,
- * monsieur Della Vedova, ingénieur en chef, supervision des incinérateurs de Grenoble,
- * monsieur Janin, ingénieur, supervision des incinérateurs de Villefranche sur Saône,
- * monsieur Troesch, responsable technique, Novergie Centre Est à Lyon.

Les membres libéraux de la commission seraient indemnisés sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 en date du 23 septembre 2002 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 septembre 2002 ;

Vu les articles 24, 33, 36, 39, 40, 61 à 65 et 68 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - le lancement de l'opération globale de travaux,
- b) - le dossier de consultation des entrepreneurs.

2° - Décide que :

a) - les prestations sus-visées seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres restreint sur performance, conformément aux articles 24, 33, 36, 39, 40, 61 à 65 et 68 des marchés publics,

b) - les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001, complétée comme ci-dessus,

c) - les membres libéraux de la commission seront indemnisés sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 en date du 23 septembre 2002.

3° - La dépense prévisionnelle correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - exercices 2004 et suivants - section d'investissement - centre budgétaire 5 320 - compte 231 580 - fonction 812.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,